



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2023-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 52 logements résidences Eglantines, Dahlias, Bleuets et Coquelicots sur la commune de Le Nouvion en Thiérache

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présentés par la société Clésence en date du 22 février 2023 ;

VU le dossier de complétude transmis par la société Clésence, le 6 septembre 2023 ;



VU l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 18 octobre 2023 ;

VU le dossier de complétude transmis par la société Clésence le 28 novembre 2023 qui fait suite à l'avis du CSRPN en date du 18 octobre 2023 ;

VU les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 5 au 19 décembre 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération de 12 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, implantés sur les bâtiments des résidences Eglantines, Dahlias, Bleuets et Coquelicots sur la commune de Le Nouvion en Thiérache ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publique, y compris de nature économique et sociale (insalubrité des logements), ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement notamment l'amélioration de la performance énergétique des logements ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 52 logements résidences Eglantines, Dahlias, Bleuets et Coquelicots sur la commune de Le Nouvion en Thiérache, ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids présents sur les bâtiments ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat, située 4 avenue Archimède, 02100 Saint-Quentin.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 52 logements résidences Eglantines, Dahlias, Bleuets et Coquelicots sur la commune de Le Nouvion en Thiérache, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 12 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèce concernée

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* ;

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Le Nouvion en Thiérache (cf. plan placé en annexe 1).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes détaillées dans le dossier de demande :

Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :

Le phasage est adapté de manière à traiter les bâtiments avec le plus d'enjeux hors période de nidification des espèces d'oiseaux (**sous réserve de l'obtention de la décision au préalable**).

- La période de travaux privilégiée pour les travaux extérieurs sur les façades est la période d'hivernage, soit de septembre 2023 à mi-mars 2024 ;
- Aucun démarrage de travaux de réhabilitation ne peut être réalisé durant la période de reproduction (du mois d'avril au mois d'août) sur les façades des logements possédant des nids qui seraient occupés, ainsi que sur les façades des logements à proximité immédiate ;
- Durant la période de reproduction, les travaux démarrent lorsque les nids artificiels ou « liserés de construction » sont installés (mesures compensatoires) sur ces mêmes logements ou sur des logements à proximité dans un rayon de 100 mètres ;
- Sur les façades des logements à proximité immédiate des nids, une zone de « non-intervention » dans un rayon de 30 mètres autour des nids naturels ou artificiels occupés par les hirondelles est mise en place ;
- Les travaux sur les parties arrières des bâtiments peuvent être réalisés pendant la période de présence des oiseaux (avril à août), excepté pour la résidence Coquelicot, sauf si le nid recensé sur la façade arrière est inoccupé pendant l'été 2024 ;
- La réalisation des travaux extérieurs pendant la période hivernale, avant le retour des oiseaux, en privilégiant les résidences Eglantines et Dahlias qui représentent 60 % de la colonie et sont à l'écart des 3 autres résidences, et l'installation des nids artificiels sur ces 2 résidences. Les travaux sur les résidences Anémones, Bleuets et Coquelicots sont réalisés pendant la période de présence des oiseaux (avril à août).
- Les travaux dans les combles ne doivent pas commencer avant la vérification de l'absence de gîtes à Chiroptères par un chiroptérologue (mesure de réduction) afin de s'assurer de l'absence absolue de chauves-souris.

Mise en œuvre de mesures compensatoires :

Le projet prévoit plusieurs mesures compensatoires :

- La mise en place de 20 nids artificiels ou supports à construction. Ils sont installés sur les façades intérieures, sous les rebords de gouttières ;
 - Les nids artificiels ou supports à construction sont installés au plus près des nids détruits lors des travaux et à des conditions de hauteur et d'exposition comparables. Ils seront installés au plus tard avant le 15 mars ;

- Les dispositifs de compensation sont posés selon le plan d'installation défini pour équilibrer la répartition des nids artificiels avec celle des supports favorisant la construction des nids naturels présentés ;
- En cas de présence avérée du Martinet noir, des mesures de compensation adéquates sont installées ;
- L'installation d'un ou plusieurs nids triples spécifiques au Moineau domestique lorsque cette espèce est présente sur la résidence, afin de maintenir des possibilités de nidification durant les travaux et éviter le parasitisme des nids d'hirondelles. En cas de présence avérée du Moineau domestique, des mesures de compensation supplémentaires et adéquates sont installées

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement :

Une information des résidents par la remise d'un dépliant afin de les sensibiliser à l'écologie des hirondelles et à leur protection par la réglementation.

La sensibilisation des résidents à la réglementation en vigueur est assortie d'un rappel de l'écologie de l'espèce et tout particulièrement de la perte actuelle en France de leurs habitats pour la construction de nid et du statut actuel de l'espèce à l'échelle régionale.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel est réalisé pendant 4 ans. Celui-ci portera sur :

- le suivi des mesures compensatoires durant la période des travaux ;
- le suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre sur les logements et à l'échelle du quartier ou de la commune (dans un rayon de 2 km par rapport au logement) sur la période de 2024 à 2027 ;
- le suivi de l'occupation des nids artificiels et des supports de construction à compter de l'année 2024 jusqu'en 2027, ainsi que l'organisation spatiale de la colonie au sein des résidences ;
- Le suivi des effets éventuels des mesures de compensation comme facteur d'incitation à la colonisation spontanée des bâtiments alentour.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

Annexe 1 : Localisation du projet

Rue des Fleurs

Résidence Dahlias

Résidence Anémones



Résidence Eglantines

Résidence Coquelicots

Résidence Bleuets



Annexe 2 : Modèle de dispositif bandes rugueuses

